

Groupe des élu-es Lille Verte
Stéphane BALY et Faustine BALMELLE-
DELAUZUN, co-président-es
Place Augustin Laurent
59000 LILLE

Instruction du dossier :

Paris, le 24 mars 2025

N/Réf. :

Saisine n°24018165

(à rappeler dans toute correspondance)

Madame, Monsieur les co-président-es du Groupe des élu-es Lille Verte,

Vous avez saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte visant la Commune de Lille, concernant l'utilisation de l'application « Briefcam » par la police municipale, et la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données relative à cette utilisation par la commune.

Cette plainte faisait suite à la publication d'un article publié par Médiacités le 21 novembre 2024, intitulé « *Vidéosurveillance algorithmique : Lille a déployé en secret un logiciel controversé* », qui précisait notamment : « *la police municipale de Lille a doté dès 2021 ses caméras du logiciel d'analyse d'images Briefcam capable de faire de la reconnaissance faciale. Mais ni la Commission nationale informatique et libertés ni le comité municipal d'éthique pour la vidéoprotection n'ont été prévenus, contrairement à ce que prévoit la loi* ».

Tout d'abord, nous vous prions de bien vouloir excuser le délai de traitement de votre dossier. Notre Commission est saisie de toujours plus de plaintes et cela a des conséquences sur leurs délais de traitement.

Les services de la CNIL sont intervenus à l'appui de votre plainte auprès de la Commune de Lille.

Suite à ces échanges, il a été relevé que le dispositif BriefCam a été mis en œuvre entre novembre 2022 et janvier 2025 sans qu'une analyse d'impact préalable n'ait été menée quant à ce traitement. Il a, depuis, été intégré dans l'analyse d'impact relative à la protection des données lors de sa mise à jour en janvier 2025.

Sur la base des éléments ainsi recueillis la Présidente de la CNIL a rappelé à la Commune de Lille ses obligations en matière de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément aux dispositions de l'article 58.2.b) du Règlement général sur la protection des données et 20.II de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est procédé à la clôture de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-président-es du Groupe des élu-es Lille Verte, mes salutations distinguées.




Cheffe du service des plaintes

Affaires publiques, sociales et financières

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification, augmenté :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*
- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*